AUTORISATION PARENTALE

(Le consentement d'un parent ou du tuteur n'est exigé que si le mineur voyage seul ou avec un seul des deux parents. Règle dérogée si le parent isolé avec lequel le mineur doit voyager détient seul l'autorité parentale)

Père - Je soussigné : CHABANI – MOURAD

Mère - Je soussignée : KANDJOUA – ZAHIYA

Autorise mon Fils: CHABANI - ANIS

Afin qu'il puisse voyager à destination de France

Attention : pour des motifs de sécurité et normes internationales, on ne peut délivrer un visa dans les cas où la photo apposée sur le passeport ne corresponde pas à l'aspect actuel du titulaire du document de voyage. Dans ces cas il faut présenter un nouveau passeport avec la photo actualisée ou bien faire certifier cette dernière par un Service d'État habilité.

Alger le : 24/07/2022